

BGE 103 III 31

Bundesgericht (BGE), 1977-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_103 III 31](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_103_III_31)

FR: ATF 103 III 31

IT: DTF 103 III 31

Regeste

Regeste 1. Wann lag eine Verfügung vor, die den Lauf der Beschwerdefrist auslöste, innerhalb deren das Amt seine Anordnung widerrufen kann? (E. 1). 2. Schlägt der Betriebene Recht vor mit den Worten "Rechtsvorschlag nicht zu neuem Vermögen gekommen", so ist dies als Bestreitung der Schuld und Einrede mangelnden neuen Vermögens zu verstehen (E. 2). 3. Erhebt der Schuldner gleichzeitig Rechtsvorschlag und die Einrede mangelnden neuen Vermögens, kann die Betreibung erst fortgesetzt werden, wenn beide Rechtsvorkehren durch die zuständigen Richter abgewiesen worden sind (Bestätigung der Rechtsprechung) (E. 3).

Erwägungen

E. 1

a) L'Office des poursuites fait état de ce qu'il a apposé au timbre humide la mention "opposition" sur l'exemplaire du commandement de payer expédié au mandataire des créanciers le 25 janvier 1975. En agissant ainsi, dit-il, il indiquait clairement que G. ne se bornait pas à soulever l'exception de défaut de retour à meilleure fortune, mais, en outre, contestait la créance. Les créanciers devaient donc formuler leur plainte dans les dix jours dès réception de cet acte par leur mandataire, soit, au plus tard, dans les premiers jours de février 1975. Cette argumentation n'est pas convaincante. On ne peut pas reprocher aux époux A., ni même à leur mandataire, d'avoir BGE 103 III 31 S. 34 agi tardivement, faute d'avoir porté plainte au vu de la mention "opposition". En effet, ce mot, peu explicite à lui seul, pouvait être compris, en l'espèce, en ce sens que le débiteur entendait seulement soulever l'exception de défaut de retour à meilleure fortune. b) Mais, d'autre part, on ne saurait non plus se rallier aux recourants quand ils disent que l'office ne pouvait pas revenir sur sa décision initiale de continuer la poursuite. Il importe peu à ce sujet que, comme il l'affirme, l'office ait d'emblée considéré que l'opposant contestait la créance et invoquait le défaut de retour à meilleure fortune ou que, comme le prétendent les recourants, il ait d'abord cru lui-même que G. se bornait à exciper du défaut de nouvelle fortune. Il n'y a eu pour les parties décision claire sur la question que lorsque l'avis de saisie a été notifié au débiteur, et, durant le délai de plainte, l'office pouvait l'annuler s'il l'estimait erronée (cf. ATF ATF 97 III 5 consid. 2 et les références), qu'elle fût nulle ou simplement attaquable (cf. aussi ATF 85 III 15 ss). Or, les recourants n'allèguent pas que, lorsque la mesure a été révoquée, le délai de plainte était expiré.

E. 2

Selon les époux A., G. s'est borné, en faisant opposition, à soulever l'exception de défaut de retour à meilleure fortune: c'est ce qui ressort sans ambiguïté des termes qu'il a employés. L'exception ayant été écartée par le Tribunal de première instance, l'office devait donner suite à la réquisition de continuer la poursuite. En s'y refusant, il a violé la loi, et l'autorité

cantonale de surveillance aurait dû annuler cette décision. Cette argumentation ne saurait être accueillie. L'autorité cantonale rappelle à bon escient la jurisprudence selon laquelle, pour interpréter une opposition et en définir la portée, il faut prendre en considération le fait que la loi ne prescrit aucune forme déterminée et que le débiteur qui ne connaît pas le droit n'est pas tenu de s'exprimer dans un langage juridique absolument correct (ATF 100 III 47 , ATF 98 III 30). En l'espèce, à l'instar de ce qui a été jugé dans un cas analogue (ATF 82 III 9 ss), on doit admettre qu'en écrivant "opposition pas revenu à meilleure fortune" le poursuivi a entendu, d'une part, contester la dette, comme il l'avait déjà fait à l'époque de la faillite, et, d'autre part, exciper du défaut de nouvelle fortune: dans la première partie de sa déclaration, BGE 103 III 31 S. 35 il a manifesté son opposition; en contestant en outre être revenu à meilleure fortune, il n'a pas révoqué cette opposition et ne s'est pas limité au moyen tiré de l' art. 265 al. 2 et 3 LP . L'absence de ponctuation, si elle ne distingue pas clairement les deux parties de la déclaration, ne permet cependant pas d'aller jusqu'à dire que l'opposition est motivée par le défaut de nouvelle fortune. Une telle interprétation ne résulte pas sans équivoque de la formulation utilisée: elle ne serait possible que si l'opposant avait écrit simplement "pas revenu à meilleure fortune" ou s'il avait fait suivre le mot "opposition" d'une conjonction ou d'une locution conjonctive marquant l'explication (car, parce que, en effet, etc.). Les recourants invoquent vainement le jugement du 17 mars 1977, se prévalant de ce que le Tribunal de première instance dit, dans le dispositif, que la poursuite "peut continuer sa voie". Suivant le système de la loi, les deux genres d'opposition (savoir celle qui a trait à l'existence ou à l'exigibilité de la créance et celle par laquelle l'opposant excipe du défaut de retour à meilleure fortune) doivent être liquidés dans deux procédures distinctes: la procédure sommaire pour ce qui est de l'opposition ordinaire (mainlevée) et la procédure accélérée pour ce qui est de l'opposition fondée sur le défaut de nouvelle fortune. Le Tribunal de première instance n'étant compétent qu'en ce qui concernait l'exception tirée de l' art. 265 al. 2 et 3 LP , sa décision selon laquelle la poursuite pouvait continuer sa voie n'était rendue que dans le cadre du litige qui lui avait été soumis. C'est d'ailleurs ce qui ressort du dispositif, quand on le lit intégralement, et des motifs du jugement, qui ont trait exclusivement à la question de savoir s'il y a retour à meilleure fortune.

E. 3

Lorsque le débiteur formule en même temps l'opposition ordinaire et l'opposition pour défaut de nouvelle fortune, la poursuite ne peut être continuée que si l'une et l'autre ont été levées par le juge compétent (ATF 82 III 118 , ATF 77 III 126). Faute de décision de mainlevée de l'opposition ordinaire, l'office devait donc refuser de donner suite à la réquisition de continuer la poursuite. L'autorité cantonale de surveillance a ainsi sainement appliqué le droit fédéral en rejetant la plainte, qui était mal fondée. BGE 103 III 31 S. 36 Dispositiv Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites: Rejette le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.